

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-498

RÈGLEMENT POURVOYANT AUX RÉPARATIONS DE LA ROUTE MONTCALM ET DE LA RUE CHARTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE NEUF CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS (928 086 \$), ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

CONSIDÉRANT QU' il est absolument nécessaire d'effectuer des réparations sur une longueur approximative de 2 500 mètres de la route Montcalm et 450 mètres de la rue Chartier afin d'augmenter la sécurité et améliorer le chemin;

CONSIDÉRANT QUE le coût des réparations incluant les frais professionnels est évalué à 928 086 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Entrelacs n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdites réparations et qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt pour les entreprendre;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité d'Entrelacs tenue le 21 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, et unanimement résolu :

QUE la Municipalité d'Entrelacs adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et son annexe en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La Municipalité d'Entrelacs fera les réparations décrites ci-haut, le tout en conformité avec le document préparé par Jesse Tremblay du Groupe SM, portant le numéro de projet F1520316, et annexé au présent règlement comme annexe « A », pour valoir comme partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds nécessaires afin de procéder aux desdites réparations et défrayer le coût des frais incidents et plus amplement décrits à l'annexe « A », la Municipalité d'Entrelacs est autorisée à emprunter une somme de 928 086 \$ qui sera remboursée sur cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années dont la somme provenant de la TECQ (638 932 \$). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;

Sylvain Breton,
maire

Ginette Brisebois,
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 21 MARS 2016

ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 4 AVRIL 2016

APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER : 18 AVRIL 2016

APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION
DU TERRITOIRE : 31 MAI 2016

PROMULGATION : 7 JUIN 2016